

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Eurométropole de Strasbourg
SIRET/SIREN
24670048800017/246700488
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
1 Parc de L'Etoile 67100 Strasbourg, 0368986583, AmenagementDuTerritoireEtProjetsUrbains@strasbourg.eu
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Guillaume Simon, Chef de service Aménagement du territoire Projets urbains
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Stephan Zimmermann, Chargé d'études Planification territoriale
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
1 Parc de L'Etoile 67100 Strasbourg, 0368986578, stephan.zimmermann@strasbourg.eu
2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUi
2.2 Intitulé du document
PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
16/12/2016, www.strasbourg.eu
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Eurométropole de Strasbourg
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
L'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg sont concernées en ce qui concerne les précisions et la mise en forme du règlement écrit. Les communes concernées par des points spécifiques sont : Strasbourg, Vendenheim, Reischstett, Souffelweyersheim, Lingolsheim, Bischheim, Eckbolsheim, Illkirch – Graffenstaden, Plobsheim, Hangenbieten et Breuschwickersheim. Cf. Carte 2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de modification simplifiée du PLU.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Grand Est, 24/01/2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg, SCOTERS, 01/06/2006
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Plan de gestion des risques d'inondation, PCAET.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
01/03/2016.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
L'évaluation environnementale a été actualisée en date du 20/07/2023, dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°4, approuvée le 31 mai 2024.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Le PLU a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis son approbation. Les procédures de révision, modification et déclarations de projets emportant mise en compatibilité ont suivi la démarche d'évaluation environnementale successivement, pour prendre en compte l'environnement au fil des procédures. L'Eurométropole a en effet décidé pour ces procédures les plus lourdes d'évolution du PLU de réaliser systématiquement une évaluation environnementale afin d'appréhender les thématiques environnementales au même titre que peuvent l'être les thématiques liées à l'habitat, à l'économie ou encore aux déplacements. En effet, l'Eurométropole a souhaité utiliser cette démarche d'évaluation pour l'aider à gérer ses évolutions lourdes du document, notamment pour faciliter son insertion dans l'environnement en prenant en compte au plus tôt la démarche Éviter, Réduire et Compenser. Ces évaluations ont fait l'objet d'avis de la MRAE dont la majorité des remarques a été intégrée (indicateurs de suivi des procédures lourdes, prise en compte des effets cumulés, prise en compte des enjeux liés aux plantes allergènes dans l'OAP TVB.). L'avis émis par l'autorité environnementale lors de l'élaboration du PLU, en 2016, a été intégré dans les différentes adaptations du document depuis son approbation. Comme pour les évolutions successives du document, le dernier avis en date de l'autorité environnementale, rendu le 20 juillet 2023 dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°4 (approuvée le 31 mai 2024), a également été pris en compte. Il a contribué à orienter la mise en œuvre du projet de territoire de l'Eurométropole, en cohérence avec les orientations générales définies en matière d'aménagement, de développement durable et de préservation de l'environnement. Seules quelques recommandations n'ont pas encore pu être intégrées au PLU (par exemple formalisation de justification à la localisation d'alternatives aux projets ; ou encore assurer une cohérence entre l'OAP « Air-Climat-Énergie » et les OAP sectorielles, et d'anticiper sur les nuisances liées aux futures infrastructures à fort trafic...).

Le présent dossier porte sur la modification simplifiée n°6 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg. Conformément aux dispositions réglementaires encadrant ce type de procédure, et au regard de son faible périmètre d'intervention et la nature des points de modification, l'Eurométropole a décidé de ne pas engager d'évaluation environnementale pour cette modification simplifiée. En conséquence, certains points de modification ont été volontairement écartés, soit en raison d'une insuffisance d'analyse technique ou environnementale, soit en raison d'incidences jugées trop importantes sur l'environnement.

Il convient de préciser que la modification simplifiée n°6 n'a pas pour objet de répondre directement aux précédents avis de l'autorité environnementale. Toutefois, une évaluation qualitative des incidences environnementales a été réalisée lors de la prise en compte de chacun des points faisant l'objet de cette modification. Ces éléments sont présentés et développés dans la note de présentation annexée au présent dossier, afin d'assurer une transparence sur les choix effectués et les impacts potentiels identifiés.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui

☐ Non

La dernière actualisation de l'évaluation environnementale date du 20 juillet 2023. Elle a été approuvée dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°4 du 31 mai 2024.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

La dernière procédure d'évolution du PLU, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale est la modification simplifiée n°5 du PLU. Elle a été approuvée le 27 juin 2025. Elle n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a pour objet de corriger une erreur de tracé de secteurs de zones, sur le plan de règlement du PLU, commise lors de la procédure de modification n°4 du PLU de l'Eurométropole, approuvée le 31 mai 2024.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L. 153-40 et de L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme. Elle peut être effectuée puisqu'elle n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

La modification simplifiée peut également être effectuée :

- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du Code de l'urbanisme ;

- dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- dans les cas prévus au II et au III de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme.

Les rectifications envisagées, ne s'apparentent pas à une réduction ou une suppression d'un espace naturel ou agricole au sens de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme et la modification simplifiée projetée, reste en deçà d'une majoration de 20 % des droits à construire des divers secteurs d'aménagement.

La procédure simplifiée peut donc être mise en œuvre au titre de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, compte-tenu des caractéristiques des points de modification.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

517 386 habitants en 2022

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	6 259 ha	18,40 %	6 259 ha	18.40 %
zones 1 AU	619.64 ha	1.82 %	619.64 ha	1.82 %
zones 2 AU	934.77	2.75 %	934.77 ha	2.75 %
zones A	9 270 ha	27.26 %	9 270 ha	27.26 %
zones N	11 221 ha	32.99 %	11 221 ha	32.99 %
Total	34 014.28 ha	100 %	34 014.28 ha	100 %

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Prioriser le développement dans l'enveloppe urbaine

Le développement urbain est d'abord concentré à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante pour limiter l'étalement urbain. Cela implique de mobiliser toutes les capacités constructibles des espaces déjà urbanisés, tout en respectant les milieux naturels et la qualité paysagère. Cette approche favorise la modération de la consommation foncière en permettant une densification adaptée selon le contexte urbain, notamment par le renouvellement urbain (reconversion des friches industrielles, commerciales, militaires, rénovations urbaines) et l'urbanisation de terrains non bâtis sans sensibilité environnementale ni fonction de respiration urbaine.

Le potentiel foncier mobilisable dans l'enveloppe urbaine est d'environ 880 hectares : 610 ha pour un développement urbain mixte (habitat, activités, services), couvrant plus de 60 % des besoins en logements ; 250 ha pour des activités économiques ; 20 ha pour des équipements.

Optimiser les capacités constructibles des territoires

Les capacités constructibles sont évaluées en fonction de densités optimisées qui respectent la qualité de vie. Les densités les plus fortes sont prévues dans le cœur métropolitain, diminuant vers les zones périurbaines. Cette modulation tient compte de plusieurs critères : typologie urbaine, contexte paysager, accessibilité aux transports en commun, déplacements doux, proximité des espaces naturels, équipements de proximité, biodiversité, contraintes environnementales, performance énergétique et faisabilité technique.

Dimensionner les extensions urbaines selon les capacités constructibles du tissu urbain

Le développement démographique à l'horizon 2030 ne peut être couvert uniquement par le tissu urbain existant. Ainsi, 260 hectares sont réservés pour des extensions urbaines mixtes (habitat, services, équipements), en complément des capacités constructibles mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine. Le choix des sites d'extension tient compte du rôle de chaque commune dans le projet métropolitain, de l'accès aux transports performants et du contexte environnemental.

Satisfaire les besoins en foncier économique tout en limitant la consommation foncière

La localisation des activités économiques est prioritairement renforcée dans le tissu urbain, notamment pour les entreprises métropolitaines situées au cœur de la métropole. Les zones d'activités existantes sont maintenues et réaménagées pour un développement maîtrisé et économe en espace. De nouvelles zones sont créées pour accompagner la croissance des entreprises locales et l'accueil de nouvelles implantations.

Les zones spécialisées comme l'Espace européen de l'entreprise et le Parc d'innovation sont consolidées, avec des possibilités de densification ou d'extension.

Pour atteindre l'objectif de 27 000 emplois supplémentaires, environ 850 hectares sont dédiés à de nouvelles zones d'activités, ce besoin étant estimé à partir des tendances économiques passées.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Cette modification simplifiée n°6 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg concerne l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle porte notamment sur des corrections d'erreurs matérielles, sur des majorations limitées de droit à construire, sur des précisions sur la rédaction du règlement écrit et de sa mise en forme. Sont concernés les sujets suivants :

1. Délimitation de zones urbaines à usage exclusif de résidence principale à Strasbourg
2. Adaptation d'un zonage UXA1 pour permettre un projet de centrale photovoltaïque à Vendenheim
3. Extension d'un site dédié à la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Reichstett
4. Majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de la Canardière et de Touraine à Strasbourg

5. Création d'un secteur de zone UCB2 et d'un secteur de mixité social, rue de la Ville à Souffelweyersheim
6. Majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de Macon, Louis Braille et de Figeac à Strasbourg
7. Modification de la programmation de la Zone commerciale nord située sur les bans des communes de Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim
8. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé NEU 36 situé au sud de l'allée Reuss au Neuhof
9. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé LIN 37 situé à Lingolsheim
10. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé BIS 115 situé rue Ronsard à Bischheim
11. Réduction de l'emplacement réservé EKB 24, suppression d'un repérage « bâtiment exceptionnel », instauration d'une marge de recul et d'un jardin de devant, pour une meilleure intégration urbaine d'un projet situé au centre-ville de la commune d'Eckbolsheim
12. Réduction de l'espace planté à créer ou à conserver (EPCC) situé au niveau du n°10 de la route du Rhin à Illkirch - Graffenstaden
13. Suppression de l'identification : « bâtiment intéressant », de la ferme située au n°40 de la rue de l'Unterelsau à Strasbourg
14. Recalage de l'identification : « bâtiment exceptionnel », situé au n° 81 avenue de Strasbourg à Illkirch - Graffenstaden
15. Recalage de l'identification : « bâtiment intéressant », situé au n° 1 rue des Pêcheurs à Illkirch - Graffenstaden
16. Suppression de l'identification : « bâtiment exceptionnel » du bâtiment situé au n° 63 de l'Avenue de Strasbourg à Illkirch - Graffenstaden et du repérage : « jardin de devant » à la même adresse
17. Correction de la transcription graphique des bâtiments identifiés pour leur valeur patrimoniale à Eckbolsheim
18. Agrandissement du secteur de zone UE3 sur le secteur de zone UE2, situé entre la rue Pierre de Coubertin et le quai Ernest Bevin à Strasbourg
19. Suppression de l'emplacement réservé PLO 57 situé rue du Général Leclerc à Plobsheim
20. Correction d'une erreur de transcription de secteurs de zones UE3 et UCA3, au niveau du cimetière rue de Graffenstaden à Lingolsheim
21. Correction d'une erreur de transcription de la marge de recul des constructions par rapport au canal du Rhône au Rhin, côté est, au niveau de la rue de l'Industrie à Illkirch - Graffenstaden
22. Uniformisation de la marge de recul des constructions, en zone urbaine, par rapport à la route du fort Uhrich à Illkirch - Graffenstaden
23. Recalage du périmètre de restriction d'usage du secteur Citadelle à Strasbourg du plan de vigilance du PLU
24. Correction de l'extrait de plan de la partie centre – ouest de l'orientation d'aménagement et de programmation, OAP « Trame verte et bleue », au niveau de la commune d'Hangenbieten
25. Modification de la localisation de l'emplacement réservé BR 11, pour la création d'une piste cyclable entre Osthoffen et Breuschwickersheim, au nord, plutôt qu'au sud, de la RM 118
26. Correction d'une erreur de rédaction du premier alinéa de l'article 2 des dispositions générales du règlement écrit du PLU
27. Précision de la rédaction de l'article 12 du règlement écrit relatif au stationnement des vélos
28. Précision de la rédaction de l'article 2 de la zone UX concernant les constructions et installations industrielles destinées aux activités de production d'énergie
29. Remise en forme du règlement écrit du PLU

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
La procédure de modification simplifiée n°6 vise pour une partie des points (listés ci-après) à apporter des corrections à la marge de règles qui, dans leur état actuel, limitent la réalisation qualitative de projets, tout en restant dans la limite de 20% d'augmentation de constructibilité : - la correction d'une erreur de transcription relative à la marge de recul des constructions par rapport au canal du Rhône au Rhin, côté est, au niveau de la rue de l'Industrie à Illkirch-Graffenstaden (point 21), - l'uniformisation de la marge de recul des constructions en zone urbaine par rapport à la route du Fort Urich, à Illkirch-Graffenstaden (point 22), - la suppression de l'identification « bâtiment exceptionnel » pour le bâtiment situé au n° 63 avenue de Strasbourg ainsi que du repérage « jardin de devant » à la même adresse (point 16), - le recalage de l'identification « bâtiment intéressant » pour le bâtiment situé au n° 1 rue des Pêcheurs (point 15), - enfin, le recalage de l'identification « bâtiment exceptionnel » pour le bâtiment situé au n° 81 avenue de Strasbourg (point 14), tous situés à Illkirch-Graffenstaden. La suppression ou la réduction des emplacements réservés permet de même : - la requalification de certains secteurs, notamment le centre-ville de la commune d'Eckbolsheim (point 11) ; - elle contribue également à la revalorisation du cadre de vie, comme dans le cas de la résidentialisation d'un pied d'immeuble du quartier des Écrivains, en pleine mutation, situé rue Ronsard à Bischheim (point 10) ; - cette démarche permet la réalisation de projets de construction sur un secteurs grevés par des emplacements réservés obsolètes, tels que la rue du Général Leclerc à Plobsheim (point 19) ; - elle permet de compléter l'offre en équipements sportifs et de loisirs dans une zone dédiée à Lingolsheim (point 9) ; - ainsi que de requalifier un secteur de renouvellement urbain, situé au sud de l'allée Reuss au Neuhof (point 8).

Le point relatif à la majoration des droits à construire dans un secteur situé à l'angle des rues de la Canardière et de Touraine à Strasbourg (point 4) relève davantage d'une modification de la forme urbaine souhaitée que d'une densification, d'autant plus que cette évolution s'accompagne d'une augmentation des espaces verts demandés. La majoration des droits à construire dans un secteur situé à l'angle des rues de Mâcon, Louis Braille et de Figeac à Strasbourg (point 6) est envisagée afin de transformer la forme urbaine et d'offrir un cadre de vie plus qualitatif.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de créer de nouvelles protections environnementales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Le PLU de l'Eurométropole n'a pas besoin d'être mis en compatibilité avec les documents d'urbanisme de rang supérieur, listés à la rubrique 3.1, ci-avant.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Sans objet.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure**5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :**

	Oui	Non	Si oui, précisez
--	-----	-----	------------------

Annexe II

Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Non concerné
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Non concerné
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg contient des sites N2000 mais les secteurs des modifications sont éloignés et ne concernent pas des milieux, habitats ou espèces liées à ces sites.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg contient des réserves naturelles mais les secteurs des modifications sont éloignés et ne concernent pas des milieux, habitats ou espèces liées à ces sites.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg contient des sites inscrits ou classés mais les secteurs des modifications sont éloignés de ces sites
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg présente plusieurs PPRT. Le point n°2 de la modification est concerné par celui de TEPSA/WAGRAM terminal.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de l'Eurométropole est concerné par les PPRI de la Bruche, Ill, de la Zorn.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de la métropole est concerné par plusieurs ICPE présentant des servitudes.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de la métropole est concerné par plusieurs servitudes liées à des terrains pollués.

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Le territoire de Strasbourg est concerné par le PSMV.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Le territoire de la métropole est concerné par plusieurs périmètres d'abords de monuments historiques
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de la métropole est concerné par plusieurs zones humides
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le territoire de la métropole est concerné par des réservoirs et des corridors constituant une trame verte et bleue.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de la métropole est concerné par plusieurs ZNIEFF de type I et II
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Le territoire de la métropole est concerné par plusieurs Espaces Naturels Sensibles de la CEA
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	Le territoire de la métropole est concerné par un arrêté de protection de biotope à Plobsheim.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le territoire de la métropole est concerné par plusieurs Espaces Boisés Classés
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Non concerné

Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Non concerné
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Le point n°2 de la modification simplifiée est compris dans un PPRT. Néanmoins, en application de la loi Climat et résilience, les services préfectoraux ont indiqué qu'ils autoriseraient une dérogation au titre d'un projet de production d'énergie renouvelable, codifiée à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Les points sont concernés par les PPRN liées aux seuls risques de remontées de nappe mais pas aux débordements. Sans contrainte majeure, les projets prennent en compte ce risque de remontées de nappe en suivant des prescriptions spécifiques.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Les points 2 et 3 concernent des ICPE générant des zones de danger. Les mesures ad hoc sont donc prises en compte dans chaque projet.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Situés en-dehors des SIS, les points de modification n'ont pas de conséquence sur ces sites. Sur le point n°23, il s'agit de la correction d'une erreur matérielle sur le périmètre de restriction d'usage d'une petite partie du territoire, donc sans conséquence sur la prise en compte de la qualité des sols.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Non concerné
Autre protection	☐	☒	Non concerné
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Non concerné
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné

D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Non concerné
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Les points n°6 et 18 sont situés aux abords d'un monument, l'évolution du PLU vise à améliorer l'intégration urbaine et paysagère des projets. A noter que les constructions seront soumises à la réglementation relative à la protection des abords dans le cadre de l'instruction des PC.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le point n°2 concerne une adaptation d'une zone UX existante située en zone humide. Des études environnementales ont été réalisées par le porteur de projet. Des mesures de compensations sont prévues par le projet dans le cadre de l'étude d'impact environnementale jointe au PC et transmise à la DDT le 30 juin.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le point n°24 vise à corriger une erreur matérielle sur la représentation de la trame verte elle-même au sein de la zone urbanisée de Hagenbieten. Cette correction n'a pas de conséquence sur la trame verte puisqu'elle rétabli une réalité géographique. Point n°25, le tracé de la piste cyclable le long de la route métropolitaine sera développé dans la linéarité pour éviter de créer de nouveaux obstacles aux continuités écologiques. Le point n°9 concerne une simple adaptation de l'emplacement pour permettre un projet déjà compatible avec le zonage (le projet prendra par ailleurs en compte les enjeux de préservation de l'OAP TVB).

D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☐	Les points de modifications n°2, 3, 9, 24 et 25 sont concernés par une ZNIEFF 2. Compte tenu de la faible ampleur des modifications, aucune incidence sur ces éléments patrimoniaux n'est attendue. Concernant le point n°2 (photovoltaïque à Vendenheim), les études environnementales réalisées ont montré la faible incidence du projet sur l'environnement (les incidences résiduelles seront néanmoins prises en compte sous la forme de mesures compensatoires à réaliser, notamment concernant les zones humides).
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non concerné
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Non concerné
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Non concerné
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non concerné
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	Les points 12 et 16 visent à adapter ces dispositifs pour les corriger au regard de la réalité de terrains. La modification simplifiée n'a pas d'impact significatif.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☒ Oui ☐ Non			

Si oui, précisez :

Les points n°4, 5 et 11 visent à augmenter des droits à construire dans un secteur de vigilance concernant la qualité de l'air. Ils sont néanmoins situés en-dehors de zones de dépassement effectifs, ou potentiels. Le programme respectera les prescriptions de l'AOP Air Climat Energie, notamment les dispositions relatives à la prise en compte de la qualité de l'air (recul de construction, végétalisation, ventilation...).

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Il est prévu de transmettre le dossier aux PPA le 10 juillet 2025.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Excepté la présente saisine, il n'est pas envisagé d'autres consultations.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☐ Oui

☒ Non

- participation du public par voie électronique

☒ Oui

☐ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Cette procédure est initiée par le président de l'Eurométropole de Strasbourg parce que le projet de modification simplifiée n°6 concerne l'ensemble du territoire de l'Eurométropole, conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, selon les modalités suivantes :

- le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des Mairies des communes de l'Eurométropole ;
- un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des Mairies des communes de l'Eurométropole ;
- le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- un avis précisant les objets de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans la Collectivité Européenne d'Alsace, 15 jours au moins avant le début de cette mise à disposition du dossier. Cet avis sera affiché au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que dans les Mairies des communes de l'Eurométropole, 15 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cette procédure est exonérée d'enquête publique.

A l'issue de la mise à disposition, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg présentera le bilan devant le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, qui en délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☒
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Les cartes relatives à la sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure de modification simplifiée n°6 (ZNIEFF, TVB, risque technologique, Réserves Naturelles, Natura 2000, zones humides et abords des Monuments Historiques).		

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Strasbourg	le,	10/07/2025
Nom	Simon	Prénom	Guillaume
Qualité	Chef de service		

Signature

